

N° 106. — DÉCISION réglant les cessions de vivres à faire aux officiers et employés de l'Établissement.

Nous, Chef de Division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Voulant régler les cessions de vivres aux officiers et employés de l'Établissement, en conciliant autant que possible leur intérêt avec les exigences du service ;

Vu la décision du 4 février 1858 au sujet de l'abondement du prix des cessions de l'espèce ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, il pourra être délivré, à titre de cession remboursable, aux officiers et employés de l'Établissement, quand les besoins du service le permettront : une barrique et demie de vin pour l'année, et deux barriques quand l'officier ou l'employé cessionnaire sera marié.

En aucun cas, les cessions de spiritueux ne pourront excéder quarante litres par an.

Les demandes devront être adressées à l'Ordonnateur du 1^{er} au 5 de chaque mois, pour être soumises à notre décision.

Art. 2. Les cessions de denrées seront expressément bornées à la ration réglementaire, et à la double ration quand l'officier ou l'employé sera marié.

Il restera facultatif aux officiers et employés de prendre cette ration soit par quinzaine, soit par mois, mais à terme échu et en remettant le bon à la manutention vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 3. Les dispositions de la décision du 4 février 1858 sus-visée sont maintenues, en ce qui concerne l'abondement du prix des cessions.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1858.

Le Gouverneur,

Signé : SAISSET.

Mutations, nominations, etc.

N° 107. — Par ordre en date du 11 septembre 1858, M. de Barmon, lieutenant d'infanterie de marine, a pris la présidence des tribunaux de police correctionnelle et chambre du conseil, en rem-